

Réglementations concernant l'usage des recettes provenant de tarifs pour l'infrastructure au sein des établissements médico-sociaux du canton de Berne

Recommandations de CURAVIVA BE mai 2014 - révisée en avril 2019

1 But

Avec l'introduction du nouveau régime de financement de soins entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le Conseil d'Etat du canton de Berne a également mis sur pied une nouvelle réglementation de l'infrastructure pour les établissements médico-sociaux.

Si des prestations complémentaires sont versées lors d'un séjour dans un établissement médico-social, l'indemnisation pour l'infrastructure sera plafonnée. Le calcul se fera annuellement selon des critères définis. Le tableau « Calcul des coûts d'investissement pour EMS dans le canton de Berne » sera publié et fait partie intégrante du soi-disant plafonnement de frais appliqué en cas de financement d'un séjour dans un établissement médico-social en relation avec des prestations complémentaires.

Cette réglementation décrit la manière de procéder au niveau de la comptabilisation et de l'usage de ces recettes.

2 Provenance des ressources financières

Les frais pour l'infrastructure seront facturés aux résidents avec les autres frais tels qu'hôtellerie et soins/encadrement.

Les résidents, dont les ressources ne couvrent plus les dépenses personnelles (les frais de séjour dans l'établissement médico-social incl.) ont la possibilité de solliciter des prestations complémentaires. Le tarif pour l'infrastructure est compris dans les prestations complémentaires versées.

3 Comptabilisation des contributions à l'infrastructure

Toutes les recettes provenant de contributions pour l'infrastructure sont versées sur un compte à part (respecter le principe de non-compensation).

4 Gestion des recettes

4.1 Définition et usage

Les recettes pour l'infrastructure ne seront prévues que pour l'approvisionnement, le réapprovisionnement ainsi que pour les dépenses/les coûts d'investissement (intérêts et amortissements) dans les biens d'équipement mentionnés ci-dessous ou pour les frais de loyers des immeubles concernés (v. chiffre 4.3) :

- structure, gros œuvre, enveloppe bât. (selon CFC 1-8)
- installations techniques du bâtiment (selon CFC 1-8)
- équipement d'exploitation (selon CFC 1-8)
- mobilier (selon CFC 9)

(Selon schéma „calcul des coûts d'investissement pour EMS dans le canton de Berne“.)

Le montant forfaitaire comprend donc les investissements. Ne sont pas inclus les dépenses/coûts pour l'entretien des bâtiments et les technologies informatiques. A cet effet, un montant de CHF 5.- a été inclus dans le plafond de coûts de l'hôtellerie à partir de 2003.

Différenciation entre investissements et entretien: voir les commentaires dans le manuel de comptabilité des investissements de CURAVIVA Suisse 2019.

4.2 Constitution de provisions/réserves

D'éventuels excédents (rendement ressortant des cotisations de l'infrastructure après déduction des frais pour investissement selon chiffre 4.1) servent à l'accroissement de provisions affectées, dépourvus d'intérêts pour l'infrastructure. La réserve est portée séparément au bilan.

4.3 Immeubles loués

Lorsqu'un immeuble est loué, les investissements pour les éléments suivants seront – en règle générale - indemnisés par le biais du loyer :

- structure, gros œuvre, enveloppe bât. (selon CFC 1-8)
- installations techniques du bâtiment (selon CFC 1-8)
- équipement d'exploitation (selon CFC 1-8)

En règle générale, le locataire prend en charge les investissements dans le mobilier (CFC 9). Les dispositions déployées sous chiffres 4.1 et 4.2 s'appliquent également dans le cas présent.

Si, selon dispositions d'un bail, une participation aux frais d'investissements supplémentaires dans le bâtiment et son équipement (p.ex. location de gros œuvre) incombe au locataire, les dispositions déployées sous chiffres 4.1 et 4.2 s'y appliqueront également.

Il est conseillé d'inclure dans le contrat de bail que le bailleur s'engage à assurer le bon état de l'immeuble pour la part, dont le paiement provient du loyer.

4.4 Placements de liquidités disponibles

Le déroulement précité peut engendrer des liquidités disponibles. Ces dernières peuvent être investies dans des placements¹ ou prêts sûrs en vue d'un financement de projets d'infrastructure concernant d'autres domaines d'exploitation ou entreprises.

5 Comptabilité des immobilisations / planification évolutive

Pour assurer une exploitation durable des infrastructures, leur assainissement ou leur remplacement, il est conseillé:

¹. Recommandation de la Conférence des autorités cantonales de tutelle au sujet de placements : Conformément à l'art. 401 et 402 du CC, des placements en obligations de caisse de banques cantonales comportant une garantie de l'Etat, des obligations de la Confédération et des cantons, ainsi que des lettres de gage, de biens immobiliers à usage personnel ou de prêts garantis par des gages immobiliers sont permis.

- a) d'établir une planification évolutive à moyen terme (5 ans) pour l'entretien et les investissements et
- b) de tenir une comptabilité probante des immobilisations (p.ex. selon modèle CURAVIVA Suisse)

Les principes d'activation d'investissements se basent sur ceux de CURAVIVA Suisse.

6 Contrôle

Chaque année, l'organe de révision de l'établissement médico-social confirme la gestion correcte des contributions pour infrastructure selon les directives précitées.